

Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2215-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les 118, R123, R127 ;

VU La loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'artisan taxi ;

VU le décret du 02 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;

VU le décret du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 1995 réglementant l'exploitation des taxis,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 relatifs aux tarifs minima des transport pour taxi pour l'année 2000-2001 ;

VU la demande d'autorisation de stationnement d'un véhicule de taxi présentée par **M. REAUX Baptiste**, immatriculé GX-729-HT ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : M. REAUX Baptiste dont le siège social est à Agon-Coutainville (50230) au 3 Résidence du Castel est autorisé à exploiter la licence de taxi existante sur le territoire de la commune d'Agon-Coutainville.

**ARTICLE 2** : Cette activité sera assurée par M REAUX Baptiste, titulaire de la capacité professionnelle nécessaire.

**ARTICLE 3** : M. REAUX Baptiste est autorisé à stationner et à circuler sur le territoire de la Commune.

**ARTICLE 4** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Manche
- Madame la Sous-Préfète de la Manche
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Directeur des Mines,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Manche
- Monsieur le Président du Groupement Départemental des Artisans du Taxi de la Manche
- M REAUX Baptiste.

A Agon-Coutainville, le 04 juin 2026  
Le Maire

Jean-Pierre GERMAIN

